

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-00274-O

Requérant(s)	Loïc et Jessica Farron, Les Oeuches 6, 2826 Corban
Auteur du projet	Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Construction d'une nouvelle maison familiale avec poêle, panneaux solaires, terrasse couverte et balcon couvert à l'étage, couvert à voitures, PAC ext. + piscine ext. chauffée, cabanon de jardin, muret de soutènement en gabions; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Montsevelier, 484
Lieu-dit, rue	Les Obermattes, 2828 Montsevelier
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAC
Plan spécial	La Courtine
Dérogation(s) requise(s)	Art. HA16 RCC en vigueur - pente de la toiture (pan Ouest et forme (partie toiture plate)
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	20.06.2024
Début de la publication	21.06.2024
Échéance de la publication	22.07.2024

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 18.12 m, largeur 15.69 m, hauteur 7 m, hauteur totale 9 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Ossature bois isolée, finition en crépi blanc cassé ou teinte nuancée (à préciser) / Partie avec toiture plate : finition en bardage ajouré gris. Toiture :

Charpente isolée, couverture en tuiles Jura grises + panneaux solaires photovoltaïques noirs / Partie avec toiture plate : dalle bois isolée et étanchée, fini gravier

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 juillet 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 17 juin 2024